

Vous avez des questions?

Nous avons des réponses!

Un certain nombre de questions sont fréquemment posées par les citoyens concernés par le Programme régional de vidange des installations septiques. Nous les avons répertoriées et intégrées dans le présent document.

Pourquoi faire vidanger régulièrement mon installation septique?

Une vidange régulière de l'installation septique est nécessaire dans la mesure où elle empêche que les boues qui s'accumulent dans la fosse septique ne se dirigent vers le champ d'épuration et risquent de le colmater ou de nuire à son fonctionnement. Un mauvais fonctionnement de l'élément épurateur peut entraîner des refoulements dans la maison ou des écoulements dans l'environnement. Non seulement une installation septique obstruée peut être dangereuse pour la santé de votre famille et l'environnement, mais elle peut également engendrer des frais de réparation très onéreux.

En effectuant une vidange régulière des installations septiques situées sur le territoire, on peut prévenir la contamination de nos lacs, rivières, fossés et eaux souterraines. Nous protégeons ainsi notre environnement et celui que nous léguons à nos enfants. Une installation septique en mauvais état ou surchargée est susceptible de rejeter des eaux usées ayant une charge polluante considérable dans l'environnement.

Pourquoi établir la fréquence de vidange aux deux ans et non pas aux trois ou quatre ans?

Le règlement provincial sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées **impose une fréquence de collecte** aux deux ans pour les résidences permanentes et aux quatre ans pour les résidences saisonnières. La mise en application et le respect de ce règlement sont la responsabilité des municipalités et à moins d'une modification des lois et règlements provinciaux, nous devons respecter cette fréquence.

De plus, le Plan conjoint de gestion des matières résiduelles adopté par les MRC d'Acton et des Maskoutains et entériné par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit spécifiquement que la Régie doit mettre en place un programme régionalisé de vidange des installations septiques. Par la mise en oeuvre du présent programme, la Régie rencontre ses obligations en ce sens.

Ma présence est-elle requise lors de la vidange?

La présence du propriétaire sur les lieux n'est pas obligatoire au moment de la vidange. Cependant, l'emplacement de l'installation septique doit être clairement identifié à l'aide d'un piquet ou d'un autre marqueur, pour faciliter son repérage. L'adresse civique de l'immeuble doit être visible de la voie publique. Lorsque la vidange est complétée, l'entrepreneur remet à la personne responsable et présente sur les lieux, un manifeste de vidange. En l'absence d'un tel responsable, le manifeste sera accroché à la porte de l'immeuble ou placé dans la boîte aux lettres.

Comment dois-je préparer mon installation septique?

Il incombe au propriétaire ou à la personne responsable de l'installation septique **de déterrer tous les couvercles** de l'installation septique et de **s'assurer que chaque couvercle soit dégagé d'au moins 6 pouces de plus large et de plus profond que le couvercle**. Tous les couvercles de l'installation septique doivent être accessibles et manipulables par un seul homme. Ce dernier basculera le couvercle afin d'effectuer la vidange.

Que se passe-t-il si l'entrepreneur ne peut vidanger mon installation?

Lorsque l'entrepreneur se déplace pour effectuer le service et qu'il ne peut procéder à la vidange pour cause d'absence d'installation septique, parce qu'elle n'est pas localisée ou qu'elle n'a pas été préparée conformément aux normes mentionnées plus haut, ou pour toute autre raison qui entrave les opérations de vidange, des frais supplémentaires s'appliquent automatiquement. Si vous croyez qu'il ne sera pas possible de procéder à la vidange de votre installation septique au cours de la période prévue, veuillez communiquer avec la Régie, au 450 774-2350 pour nous en aviser dans les plus brefs délais.

Quelles sont les installations concernées par ce programme?

Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le MDDEP. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logement, tout commerce, service, industrie, bâtiment municipal ou autre, qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22; art.15) est considéré comme une résidence isolée.

Est-ce que je serai avisé à l'avance du moment prévu pour la vidange?

Un avis préalable sera transmis par courrier ou par téléphone au propriétaire d'un immeuble desservi par une installation septique afin de l'informer de la semaine au cours de laquelle son installation septique sera vidangée et de lui permettre de préparer correctement les lieux, en conformité avec les normes prévues dans le dépliant informatif.

Où seront traitées les boues ainsi récupérées?

Les boues recueillies seront transportées dans un site de valorisation dûment autorisé et reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Les boues y seront traitées et les matières fertilisantes générées par le traitement, notamment sous forme de compost, seront réutilisées sous cette forme.

Que faire si mon installation septique nécessite plus d'une vidange aux deux ans?

La Régie doit assurer une vidange de chaque installation septique visée, une fois à tous les deux ans (aux quatre ans pour les résidences saisonnières), selon le calendrier de collecte qu'elle aura établi, conformément aux exigences de la loi. Toute vidange supplémentaire relèvera de la responsabilité du propriétaire qui pourra contacter la Régie ou un entrepreneur de son choix pour faire effectuer la vidange en assumant les coûts requis pour celle-ci.

Est-il vrai que l'entrepreneur remettra du liquide dans ma fosse?

Non! La Régie a retenu la méthode de la vidange complète. Aucun liquide vidangé ne sera réintégré dans l'installation. Seule une mince couche de quelques centimètres de boues sera laissée dans la fosse afin de favoriser la reconstitution de la flore bactérienne, conformément aux règles de l'art. Il est également fréquent qu'une certaine quantité de liquide provenant du champ d'épuration revienne dans la fosse après la vidange.

Mon installation a été vidangée récemment. Puis-je choisir mon année de service?

C'est malheureusement impossible puisque, pour une question de coordination, chaque secteur ciblé pour une année est vidangé dans sa totalité. Les circuits sont établis par la Régie et le service sera effectué selon une fréquence régulière, soit à tous les deux ans. C'est pour cette raison qu'il est important de compléter et retourner rapidement le formulaire d'information également disponible sur le site Internet de la Régie. Si l'installation a été vidangée au cours de l'année précédente, une vidange supplémentaire, le cas échéant, ne sera pas néfaste pour celle-ci. Cependant, si la vidange n'est pas effectuée, les risques de colmatage du champ d'épuration pourraient engendrer des dépenses beaucoup plus importantes.

Je possède un système de traitement assorti d'une pompe (Bionest)?

Il est primordial d'en informer rapidement la Régie afin que, dans ce cas, une mention soit inscrite à votre dossier suite à la réception de votre formulaire d'information. De plus, lorsque la Régie vous confirmera les dates de vidange, **vous devrez nous contacter pour confirmer plus précisément le moment de la vidange** afin que la pompe soit mise hors tension, évitant ainsi les risques d'endommager cet équipement et surtout les frais supplémentaires occasionnés par un déplacement inutile de l'entrepreneur qui ne pourrait effectuer la vidange advenant le cas où la pompe ne serait pas arrêtée.

J'ai surélevé mon terrain et les couvercles sont enfouis sous plusieurs pieds de terre?

Des cheminées peuvent être aménagées sur les ouvertures, facilitant ainsi la tâche de dégagement des couvercles à chaque vidange. Lors du passage de l'entrepreneur pour effectuer la vidange de l'installation, le terrain doit tout de même avoir été préparé selon les spécifications présentées à la page précédente.

Pour toute question, n'hésitez pas à rejoindre nos collaborateurs de la Régie.

Téléphone : 450 774-2350

Courriel : prvis@ntic.qc.ca